



**Département
des Landes**

**DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités
Direction de l'Environnement**

Réf. : A-61-PDIPR-TOUS_SECTEURS-2026

Le **23 SEP, 2026**

Département des Landes

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

ARRETE portant interdiction de la pratique de la randonnée sur les itinéraires PDIPR dont les Voies Vertes Départementales

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L361-1 et suivants et R362-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés de Monsieur le Président du Département des Landes portant inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour les circuits de randonnée des Landes ;

VU l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) concernant les Départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Landes en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant la vigilance orange incendie et les interdictions de circulation portées par les services de la préfecture en date du 21 septembre 2026 sur l'ensemble des communes landaises conformément au renvoi 1 de la vigilance : *[Tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations...ainsi que toutes zones situées dans un périmètre de 200m autour de ces zones.]* ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement du Conseil départemental des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La circulation de tous les usagers (piétons, vélos, cavaliers) sur les voies et chemins inscrits au PDIPR et sur les Voies Vertes Départementales **est strictement interdite entre 14h et 22h et ce jusqu'à la levée de la vigilance orange feux de forêt** à l'exception des agents du Département, gestionnaire des itinéraires départementaux et des services de secours.



Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département.

Il sera également diffusé en mairies des communes concernées par l'itinéraire ainsi que sur le site internet du Département dédié à la randonnée (rando.landes.fr).

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Landes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice - DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités, Monsieur le Directeur de l'Environnement, Monsieur le Colonel-Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la DFCI des Landes ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes des Landes ayant des itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ;
- Monsieur le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Landes - CDRP ;
- Madame la Présidente de la Société Landaise des Amis de Saint-Jacques et d'Etudes compostellanes ;
- Monsieur le Président du Comité Départemental des Landes de la FFCT - CODEP ;
- Monsieur le Président de Landes Attractivité ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Jean-François MOZAS
Directeur de l'Environnement